



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement,
Forêt et Risques

ARRETE

prescrivant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation
de la baie de Saint-Brieuc (PPRI-i de la baie de Saint-Brieuc)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R 562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc en date du 27 septembre 2011;

VU la délibération du conseil municipal de Plérin en date du 27 juin 2001;

VU la délibération du conseil municipal de Langueux en date du 4 juillet 2011;

VU la délibération du conseil municipal d'Yffiniac en date du 1 juillet 2011;

VU la délibération du conseil municipal d'Hillion en date du 5 juillet 2011;

VU la délibération du conseil municipal de La Méaugon en date du 27 juin 2011;

VU la délibération du conseil municipal de Ploufragan en date du 12 juillet 2011;

VU la délibération du conseil municipal de Trémuson en date du 4 juillet 2001;

CONSIDERANT que la submersion marine et l'érosion littorale en baie de Saint-Brieuc et les crues du Gouët, de l'Urne et du Cré sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

AR R E T E :

ARTICLE 1er : L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint Brieuc est prescrite sur les territoires des communes de Saint Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'études du PPRI-i de la baie de Saint Brieuc est représenté sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM22) est chargée de l'élaboration du projet de plan prévue à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation :

- les Maires des communes de Saint Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson ou leurs représentants,
- le Président de Saint-Brieuc Agglomération ou son représentant,
- le Président du Conseil général des Côtes d'Armor ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant.

Une réunion d'association est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DDTM 22, soit à la demande des personnes associées.

Les réunions d'association présentent :

- les études techniques du PPRI-i,
- les propositions de carte réglementaire et de règlement avant enquête publique.

Les comptes-rendus de ces réunions sont adressés, sous quinzaine, pour observations aux personnes associées qui disposent d'un délai de 30 jours pour adresser leurs remarques écrites à compter de la réception de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Les documents d'élaboration de projet de PPRI-i sont tenus à la disposition du public en mairies des communes énumérées à l'article 1er.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies des communes énumérées à l'article 1er.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées définies à l'article 3 du présent arrêté. Il est annexé au registre de l'enquête publique et joint au PPRI-i approuvé pour information.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc comprendra :

- une note de présentation,
- un rapport de présentation des études techniques,

- les cartographies de l'aléa et de la vulnérabilité,
- la cartographie réglementaire,
- un règlement fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone cartographiée.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires de Saint Briec, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes concernées.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et inséré, par les soins de la DDTM 22, dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9: Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les Maires de Saint Briec, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Briec, le

14 OCT. 2011



Rémi THUAU